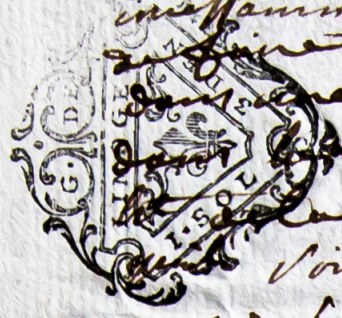


Chapelle St Anne en l'Eglise N. D. d'Esfontaine

Le neuvième jour du mois de novembre mil sept cent
soixante six requête de messire Jean de la Roche bachelier
en droit de théologie docteur en théologie chanoine honoraire
du chapitre St Etienne de la ville de Symbourier & curé
de notre dame d'icelle & messire Leonard Raymond
licencié en lois avocat au parlement & syndic
fabriquer de la susdite Eglise paroissiale de notre
dame y demeurant & au Sr font elections de domicile
messire Louis de grand hucpue huissier royal le cours
presidial & senechal de la ville de Limoges y demeurant &
inhabitant le quesi royau d'icelle demeurant en la
susdite paroisse de la dite ville de Symbourier d'assigner
desquels assignant le present acte un noble messire Jacques
de la Roche bachelier de neuvième de théologie
seigneur des marquisats de Chambray,
Vieilleville, neuvième & autres lieux propriétaire
d'une chapelle appelée sette anne fondée &
situee en l'Eglise paroissiale de notre dame, par
luy acquise de dame Julie de Bourdieu veuve
de messire Jean de Massaud seigneur de Mureau
par contrat du vingt neuf may mil sept cent soixante
quatre signé par nous royal & dont l'extrait
luy est signifié en tête de la copie du present
acte, luy ont dit que la dite chapelle appelée sette
anne attenante & faisant partie de la dite
Eglise paroissiale est en tres mauvais état, que
l'autel & le tabernacle d'icelle sont tous pourris
qu'il n'y a ni pierre de marbre, ni voûte, ni chan-
deliers, ni les autres ornemens necessaires pour la
celebration des offices & que la couverture & la charpente sont entièrement
ruinées, que la voûte & les murs menacent
d'une ruine tres prochaine qui pourroit l'edifice



que de prejudiciez aux murs & ala voûte de la dite Eglise
 paroissiale laquelle s'effra journellement par ce se fait
 de couverture de la dite chapelle dont parties des murs de
 deniers sont sejs enroullés; que si on retravailleroit
 incessamment aux dites reparations on seroit obligé ou
 de faire mener la dite chapelle, ou ses transportes
 dans une autre Eglise le service divin qui se fait
 dans la dite Eglise paroissiale. que par conséquent il
 est de la dernière importance pour la dite paroisse
 d'estre promptement & sans deloit remedies
 aux dits inconveniens & autres qui pourroient
 sulver de l'entiere ruine de la dite chapelle &
 deservullement des murs d'icelle, lu ny faisant faire
 incessamment les reparations necessaires & aux quelles
 est tenu ledit Sr abbé de neuvilles comme
 propriétaire de la dite chapelle. que les dits Sr regts
 ont cy devant & une infinite de fois priés & verbalement
 requis de faire travailler aux dites reparations sans
 quil se soit jamais mis en mesure de le faire. cest pourquoy
 nous souvenons ledit Sr abbé de neuvilles, & ledit Sr
 dits Sr regts de faire reestablisher sans deloit la couverture
 la charpente, la voûte, les murs, les arçes & l'autel de la
 dite chapelle, faute dequoy nous protestons contre luy
 & le rendons responsable des vols, des volz faictz,
 ornemens, & autres meubles & effets de la dite Eglise &
 de toutes les autres deteriorations & prejudiciez que pourroient
 occasionner la negligence & le retard des dites reparations
 mesme de la traduire en justice pour le faire condamner
 ainsi quen tous dommages & interets soufferts & a souffrir
 par les dits requerants en leur dite qualite & generalement
 protestant les dits Sr requerants entent ce quilz peuvent
 & doivent protester en pareil cas. dont acte fait
 en la dite ville de neuvilles par la paroisse de notre
 dame en l'hotel de domville du dit Seigneur de la
 bachelorie de neuvilles auquel nous avons baillé
 copie du present acte lu parant avec deses Loys
 par nous

Cont. Wilmonville le dix Novembre 1611.
 O. R. ouge l'ontain d. fantoulet

De la Cour
 Louis royal